

ARRETE

TEMPORAIRE D'INTRODUCTION DE LA REFORME LAVS 21

(Du 4 novembre 2024)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le Statut du personnel communal du 25 octobre 2021,

Vu le Règlement d'application du Statut du personnel communal du 14 avril 2021,

Vu la Loi fédérale du 17 décembre 2021 portant modification de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants,

Sur la proposition du Dicastère de la Culture, de la cohésion sociale, de l'intégration et des ressources humaines,

arrête:

Article premier – Allocation de retraite LAVS 21

En dérogation à l'article 57 al. 1 du Statut du personnel communal, du 25 octobre 2021, les femmes nées entre 1961 et 1963 sont au bénéfice des règles spéciales suivantes :

- En cas de départ à la retraite à 64 ans, les femmes nées en 1961 bénéficieront d'une allocation unique équivalant au maximum à un quart de la rente annuelle AVS complète en vigueur (3 mois).
- En cas de départ à la retraite à 64 ans, les femmes nées en 1962 bénéficieront d'une allocation unique équivalant au maximum à la moitié de la rente annuelle AVS complète en vigueur (6 mois).
- En cas de départ à la retraite à 64 ans, les femmes nées en 1963 bénéficieront d'une allocation unique équivalant au maximum au trois-quarts de la rente annuelle AVS complète en vigueur (9 mois).

110.2

Art. 2 – Entrée en vigueur et mise en application

¹ Le présent arrêté temporaire est en vigueur du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Il est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

² Le Service des ressources humaines est chargé de son application.

Sanctionné par Arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 2024.